

## DÉCOMPTE.

Tarif, art. 86 et 80). — Les frais de ce jugement sont ceux d'un jugement définitif en matière ordinaire. — Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 281; s'il n'y a pas eu de plaidoiries, voy. formules n<sup>o</sup> 274. — Timbre de la minute, Mémoire. — Enreg., 7 fr. 50 c. en princ., si la somme dont l'oyant ou le rendant est constitué débiteur ne dépasse pas 1,000 fr.; sinon, droit proportionnel de 60 c. pour 100, Mémoire. — Expédition, timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 4 f. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

**Remarque.** Le dispositif du jugement varie suivant que c'est l'oyant ou le rendant qui succombe, ou bien que chacun d'eux voit condamner une partie de ses prétentions; il est facile d'approprier la formule qui précède à chacun de ces résultats.

Lorsque l'oyant fait défaut et que le rendant est reliquataire, le jugement doit ordonner ou que le rendant versera le reliquat dans la caisse des dépôts et consignations, ou qu'il le conservera sans intérêts en donnant caution.

Si le compte présente des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, il faut se pourvoir en redressement devant les juges qui l'ont apuré (3).

(3) Il y a entre la révision et le redressement cette différence que la première remet en question toute l'économie du compte arrêté par les juges, et porte ainsi une atteinte grave à la chose jugée, tandis que le second tient le compte apuré pour régulier dans son ensemble, et se borne à le critiquer dans certains détails. — L'action en révision attaque les bases mêmes du compte et tend à le faire considérer comme non avenu. — L'action en redressement accepte et respecte ces bases; elle signale seulement des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui ont modifié le résultat du compte et en ont altéré la sincérité.

L'action en révision n'est admise en aucun cas et sous aucun prétexte. La prohibition de révision est d'ordre public (Q. 1886 bis et ter, et Suppl. alph., v<sup>o</sup> Compte redd. de), n. 83 et s.).

La prohibition de l'action en révision de compte n'exclut pas l'appel, afin de rectifier les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois sur lesquels ont statué les premiers juges et qu'ils n'ont pas reconnus (Q. 1887; S. al., n. 94 et s.).

Un arrêt de cassation a jugé même que, dans un compte, chaque partie est à la fois demanderesse et défenderesse; que les réclamations ou contestations dont le compte est l'objet ne constituent pas des demandes nouvelles qu'on ne puisse pas présenter pour la première fois en appel (J. Av., t. 73, p. 437, art. 489). Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 402, note 1.

Les erreurs de calcul, les omissions d'articles admis par jugements, le double emploi de sommes allouées, le faux emploi de sommes rejetées, la découverte de pièces nouvelles, donnent lieu à la demande en redressement. — Dans cette demande, il faut indiquer chacun des articles à redresser (Q. 1886 quat.).

L'art. 541, C. p. c., ne reçoit son application qu'autant que les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois sont justifiés par des éléments nouveaux et inconnus au moment de l'arrêté de compte (J. Av., t. 73, p. 216, art. 410).

Les erreurs pour lesquelles cet article autorise le redressement d'un compte sont les erreurs matérielles et non les erreurs de droit (Ibid., p. 495, art. 522).

Former une demande en réduction d'un droit de commission usuraire, alors que le compte dans lequel figure ce droit a été soldé, ce n'est pas demander la révision du compte, mais la réparation d'un dommage causé par un délit (J. Av., t. 73, p. 422, art. 485, § 133).

Une partie peut se pourvoir pour demander rectification des erreurs et omissions qui ont eu lieu dans un compte, même par son fait, et quoique cette partie ait, depuis le jugement, demandé un délai pour satisfaire aux condamnations prononcées contre elle en dernier ressort (IV, 477, n<sup>o</sup> 1-2<sup>o</sup>).

On peut demander le redressement

## TITRE DIXIÈME.

## RÉFÉRÉS (1).

d'un compte apuré par des arbitres dont la mission est expirée, on s'adresse alors au tribunal et non aux arbitres (Q. 1887 bis; S. al., v<sup>o</sup> Compte, etc., n. 97 et s.).

Le tribunal compétent est celui qui, à défaut de compromis, eût connu de l'affaire (J. Av., t. 74, p. 252, art. 663, § 24). S'il s'agit d'une contestation commerciale, le tribunal de commerce doit renvoyer les associés devant des arbitres. — Le renvoi peut être fait aux mêmes arbitres, mais il peut aussi être fait à d'autres (Ibid., p. 613, art. 781-xxii).

L'action en redressement doit nécessairement être portée devant le juge du premier ressort. Elle ne se prescrit que par le laps de 30 ans (Q. 1886 quin-quies; S. al., v<sup>o</sup> Compte redd. de), n. 100, 101).

La demande en redressement de compte est formée comme toute demande principale; la procédure est analogue à celle de la reddition de compte (Q. 1887 ter; Suppl. alph., n. 104 et s.).

Un tribunal peut, pour procéder à un redressement de compte, renvoyer devant un expert dont les connaissances spéciales paraissent nécessaires à consulter (Q. 1853 in fine).

(1) La juridiction du juge des référés a une telle importance et se lie si intimement aux procédures d'exécution que, bien avant d'arriver à ce titre, je n'ai pu me dispenser de donner plusieurs formules d'assignations, d'ordonnances, et de parler de l'avantage qu'offrirait, en certains cas, la voie du référé. — Voici sommairement, dans l'ordre des matières traitées, les passages les plus importants et les formules qui se rapportent à cette matière : tome 1<sup>er</sup>, p. 467, note 1, pour faire suspendre des poursuites; formule n<sup>o</sup> 496, et p. 509, note 18; — formules n<sup>os</sup> 502, 503 et 504, dans le cours d'une saisie-exécution; p. 576, note 1, pendant une saisie-arrêt; — supra, formules n<sup>os</sup> 583, 584; p. 25, note 1, dans la poursuite

de saisie immobilière; — formules n<sup>os</sup> 788, 795, 799, 799 bis, pour la délivrance d'actes. — Voy. aussi infra, tit. XIII, les paragraphes relatifs aux scellés et à l'inventaire.

L'honorable M. DE BELLEYME, président du tribunal civil de la Seine, a publié un excellent ouvrage intitulé : *Ordonnances sur requêtes et sur référés*.

C'est un recueil de formules suivies d'observations pratiques, en 2 vol. in-8<sup>o</sup>. Ce formulaire embrasse presque toute la procédure sous un point de vue spécial. C'est un ouvrage de doctrine et de pratique que je ne devais ni ne pouvais reproduire, et que j'engage tous les praticiens à consulter.

On découvre à chaque page la longue expérience du magistrat. Dans un tribunal où le président rend par an plus de vingt mille ordonnances sur requêtes, et plus de onze mille ordonnances sur référés, les officiers ministériels, comme l'a fait observer avec raison M. DE BELLEYME, ont intérêt à connaître ce que le juge accorde ou refuse sur la demande, et le mode d'exécution. Dans ces matières, qui ne sont réglées que par des principes généraux, les traditions donnent de l'expérience aux jeunes magistrats et secondent les souvenirs de ceux qui sont appelés successivement aux différents services du tribunal; elles sont nécessaires lorsqu'il s'agit de demandes qui n'arrivent pas à la contradiction et à la publicité de l'audience, et sur lesquelles le juge est le seul contradicteur, pour le respect des principes, l'observation des formes et la conservation des droits de tous.

Les formules qu'on va lire ont été conçues en termes généraux pour se prêter à la variété infinie des positions donnant lieu à référé. — V. aussi l'ouvrage de M. Bazot sur les *Ordonn. sur req. et les ordonn. de référés*.

## 900. ASSIGNATION en référé (1).

CODE Pr. civ., art. 806. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 536; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 284; — BOUCHER D'ARGIS, p. 277; — CARRÉ DE TOURS, p. 294; — RIVOIRE, p. 418; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 259; — BONNESŒUR, p. 35, § 51, p. 474, n° 3, et 328, not. 3.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur . . . . . (nom, prénoms, profession) (2), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . ., rue . . . . ., n° . . . . ., dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . ., avoué près le tribunal civil de première instance de . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur . . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . ., à comparaître le . . . . ., devant M. le président du tribunal civil de première instance de (3) . . . . ., tenant l'audience ordinaire (4) des référés en son cabinet au palais de justice à . . . . ., heure de . . . . . (5), pour (6),

(1) Une demande en référé doit être introduite dans la forme ordinaire par assignation à personne ou domicile, sans constitution d'avoué; elle ne peut pas être formée par requête d'avoué à avoué (Q. 2766, S. al., v° Référé, n. 43 et s., et Comm. Tarif, t. 2, p. 283, n. 4).

Si, sur le vu de l'assignation, le juge des référés est convaincu que le défendeur n'a pas été suffisamment averti, il peut, d'office, annuler cet acte, et, s'il ne le fait pas, son ordonnance doit être annulée sur l'appel (Ibid.). Voy. inf., note 6.

Les parties ne sont pas suffisamment intimées à l'effet de comparaître devant le juge des référés par le renvoi que fait le juge de paix en leur présence, aux termes de l'art. 921, à l'occasion des opérations du scellé (Q. 2766 bis). Cependant je dois reconnaître qu'il est d'un usage constant, auquel j'ai même donné mon assentiment, Comm. du Tarif, t. 2, p. 415, n° 50, de ne pas faire signifier une assignation, lorsque les parties présentes ont reçu du juge de paix l'indication du jour et du lieu où le président du tribunal viderait le référé. — L'assignation est évidemment nécessaire, lorsqu'une des parties intéressées n'est pas présente au renvoi. — Voy. infra, tit. XIII, § 1<sup>er</sup>, I.

(2) Un incapable peut se pourvoir en référé sans autorisation ni assistance, car, autrement, le préjudice que le référé a pour objet de prévenir, ou dont il doit empêcher l'aggravation et permettre la réparation, serait occasionné avant que l'incapable eût pu régulariser sa position (Q. 2754 quat.).

(3) C'est le président du tribunal de

première instance du lieu où l'exécution est poursuivie qui est compétent pour connaître de la demande en référé, à moins que la loi ne porte une attribution spéciale (Q. 2764 bis; S. alph., v° Référé, n. 28 et suiv.).

(4) L'assignation à l'audience ordinaire des référés a lieu sans permission préalable du juge. Cette permission n'est requise que pour les cas d'urgence extrême, où le référé n'est pas porté à l'audience ordinaire (Q. 2765). Voy. la formule n° 901.

(5) Il est des tribunaux où l'indication de l'heure précise a une grande importance, parce que MM. les présidents rendent leurs ordonnances par défaut, si les parties ou leurs avoués ne comparaissent pas exactement. Dans une espèce venue à ma connaissance, un avoué, considérant l'indication de l'heure comme comportant surséance, ainsi que cela a toujours lieu dans les assignations devant les tribunaux, mit quelque retard à comparaître; quand il arriva devant le président, ce magistrat avait déjà rendu une ordonnance par défaut qui était devenue irrévocable, parce que la matière n'était pas susceptible d'appel.

(6) L'art. 806 indique, en termes généraux, les circonstances dans lesquelles le Code de procédure renvoie en référé. Ce sont : 1° les cas d'urgence; 2° les difficultés sur l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. — Si cette dernière disposition trace d'une manière assez complète les limites de la juridiction du juge des référés, sous ce rapport, la première est tellement élastique qu'il est bien difficile d'assigner des bornes

attendu que. . . . . (objet de la demande et exposé sommaire des moyens), au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant, dès à pré-

aux pouvoirs du juge des référés. — L'urgence (qu'il ne faut pas confondre avec la célérité: la célérité permet seulement d'abrèger les délais de la procédure ordinaire) doit être le caractère essentiel de toute demande en référé. La loi laisse à l'appréciation des magistrats la constatation de ce caractère. — Je n'ai pas la prétention d'indiquer tous les cas d'urgence. J'en ai signalé quelques-uns, VI, 537, n° DXXVI; les solutions suivantes en feront connaître d'autres, ainsi que les difficultés nées de la pratique.

Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur l'exécution d'une promesse verbale de subrogation dans un bail, demandée avant l'époque fixée par la promesse, parce qu'une telle demande ne présente pas les caractères d'urgence voulus par la loi (J. Av., t. 76, p. 404, art. 1113).

On peut se pourvoir en référé pendant la durée d'une contestation (Q. 2763 bis; Suppl. alph., v° Référé, n. 9 et s.).

Mais, lorsqu'un tribunal de commerce est saisi d'une difficulté relative à des constructions faites pour un commerçant, le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner la vérification de ces constructions par experts (J. Av., t. 72, p. 150, art. 67).

Lors même qu'un jugement du tribunal de commerce, exécutoire par provision, est attaqué par voie de tierce opposition, le juge des référés est incompétent pour en suspendre l'exécution, si un sursis n'a point été obtenu (J. Av., t. 76, p. 405, art. 1113).

Il a été décidé que le juge des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, sur une question qui intéresse une société commerciale et dont la connaissance ordinaire appartient aux arbitres; qu'ainsi, il peut prescrire des mesures pour éviter une interruption immédiate dans l'envoi d'un journal aux abonnés (J. Av., t. 76, p. 249, art. 1061). — Cette solution n'est pas sans difficulté.

Il n'y a pas lieu à référé lorsque le caractère de la contestation qui s'élève sur l'exécution d'un jugement ou d'un acte

authentique ne présente rien d'urgent (Q. 2754 bis). — Il y a cependant controverse sur ce point: plusieurs auteurs soutiennent qu'il y a lieu à référé toutes les fois qu'il s'agit d'une difficulté d'exécution d'un titre ou d'un jugement.

Il y a lieu à référé sur les difficultés qui s'élèvent lors de l'exécution d'un jugement dont il a été interjeté appel, pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'un des cas prévus par les art. 457, 458 et 459, C. p. c. (Q. 2756 bis). Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules nos 395 et suiv., et J. Av., t. 73, p. 623, art. 584.

Le créancier hypothécaire qui veut prendre des mesures conservatoires relativement aux fruits de l'immeuble hypothéqué, et à une époque très rapprochée de celle de leur exploitation, ne peut pas se pourvoir en référé (Q. 2759).

L'épouse demanderesse en séparation de corps ne peut se pourvoir en référé pour faire ordonner le séquestre des récoltes pendantes par racines sur ses biens personnels (Ibid.).

Le débiteur qui n'a pas requis terme et délai, lors des condamnations prononcées contre lui, ne peut pas se pourvoir en référé, pour obtenir un sursis aux exécutions faites à la requête de son créancier (Q. 2760).

On peut se pourvoir en référé pour faire statuer sur l'opposition à un commandement tendant à saisie immobilière; mais, dans ce cas, le président ne peut pas se prononcer sur le mérite de l'opposition, il peut seulement suspendre les poursuites en renvoyant les parties à l'audience, où le tribunal apprécie le mérite des moyens de l'opposition (Q. 2761; S. alph., v° Référé, n. 22, 23).

On peut porter en référé une demande ayant pour objet de faire accorder une provision à la veuve dont les reprises ne sont pas liquidées, mais non celle qui a pour but de faire une distribution de deniers entre les créanciers du défunt, avant l'inventaire, ou de proroger le délai accordé pour la confection de cet inventaire (Q. 2762; S. alph., n. 24). Voy. encore, sur les cas de référé,

sent, voir dire et ordonner que. . . . . (conclusions); ce qui sera exécuté par provision et sur minute, vu l'urgence, nonobstant appel.

Et je lui ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de. . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 33.)—Original, 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ. Papier timbré, 1 fr.

Remarques. — I. A Paris, on rédige sur cette assignation un placet qui est visé au droit de 30 c., et remis au greffier des référés avant l'audience. Ces placets sont appelés comme ceux des affaires ordinaires.— Ils sont ainsi conçus :

## RÉFÉRÉ.

AUDIENCE DU: . . . . .

DEMANDE  
en discontinuation  
de poursuites  
(ou autre objet).  
Pour le sieur. . . . ., demeurant à. . . . ., de-  
mandeur; M<sup>e</sup>. . . . ., avoué;  
Contre le sieur. . . . ., demeurant à. . . . .,  
défendeur; M<sup>e</sup>. . . . ., avoué;  
Plaise à M. le Président,  
Attendu (résumé très-sommaire des moyens);  
Au principal : renvoyer les parties à se pourvoir,  
et cependant, dès à présent et par provision, dire et  
ordonner (conclusions).

M<sup>e</sup>. . . . .  
avoué.

(Signature de l'avoué.)

On alloue, dans l'usage, 2 f. pour la rédaction de ce placet.—Dans les tribunaux de province, où les référés n'atteignent pas les proportions de ceux de Paris, ce placet, que le tarif ne prévoit point et qui est prohibé comme celui dont il est question tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 246, n'est pas usité. Les parties se présentent en personne ou par le ministère de leurs avoués, avec l'original ou la copie de l'assignation, et s'expliquent devant le président qui rédige immédiatement son ordonnance.

A Paris, on alloue aussi aux avoués une vacation de 1 f. 50 c. pour la mise au rôle, et 30 c. pour appel de la cause. — Je pense que les art. 90 et 150 du Tarif ne s'appliquent qu'aux matières ordinaires (Comm. Tarif, t. 2, p. 288, n<sup>o</sup> 13). Voy. aussi tome 1<sup>er</sup>, p. 228, note 1.

Q. 2763, et les solutions retracées dans le J. Av., t. 77 à 101, aux tables, v<sup>o</sup> Référé.

Le premier président d'une Cour d'appel ne peut statuer en état de référé, et on ne peut pas se pourvoir en référé devant la Cour, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un arrêt qu'elle a rendu, et dont elle s'est réservée l'exécution. — L'urgence, qui détermine la compétence de la juridiction du référé, fait attribuer la connaissance de la difficulté au président du tribunal du lieu de l'exécution,

qui statue sans préjudicier au fond (Q. 2764; S. alph., v<sup>o</sup> Référé, n. 37 et s.).

Lorsque, dans une matière de référé, on a élevé une question de propriété, et que le juge s'est déclaré incompétent, que devant le tribunal, on a abandonné la question de propriété, pour discuter celle du référé, et que le tribunal s'est à son tour déclaré incompétent, le juge est valablement ressaisi de la question du référé, sans qu'on puisse prétendre qu'il y a conflit négatif et violation de la chose jugée (VI, 537 not. 1, 2<sup>o</sup>).

Les parties ou leurs avoués entendus, le président rend son ordonnance qui est exécutoire, soit sur l'expédition, soit sur la minute, quand l'urgence est très-pressante. Dans le premier cas, le greffier rédige l'ordonnance sur la feuille d'audience, et en délivre expédition à l'avoué qui la requiert. Dans le second cas, le président prononce son ordonnance, autorise l'avoué à en rédiger la minute qui, après avoir été vérifiée et signée par le président et le greffier, est remise à un huissier audiencier commis à cet effet, lequel la confie à l'avoué sur son récépissé, à la charge par lui de la rétablir au greffe quand il en sera requis.

II. Bien que la loi n'ait pas fixé de délai pour les assignations en référé, M. le président du tribunal de la Seine est dans l'usage de n'accorder défaut contre le défendeur qu'autant que l'assignation lui a été donnée un jour franc avant celui de l'audience, à moins de dispense spéciale (7).

III. Les référés qui ont pour objet les difficultés élevées sur les procès-verbaux de saisie-exécution, ou tous autres procès-verbaux d'huissiers, ne sont pas soumis aux mêmes règles : 1<sup>o</sup> l'huissier donne assignation par le procès-verbal même ; 2<sup>o</sup> M. le président n'exige aucun délai entre le jour de l'assignation et celui de la comparution, pourvu qu'elle ait lieu aux jour et heure indiqués par le président pour ces sortes de référés. On peut donc assigner sur procès-verbal à comparaitre incontinent devant le président, si, dans ce moment, il tient l'audience. Dans le cas de très-grande urgence, le président juge même en tout lieu et à toute heure. Il en est toujours ainsi, de plein droit, en matière de contrainte par corps ; 3<sup>o</sup> le procès-verbal contenant l'assignation est seulement représenté au président, qui consigne à la suite son ordonnance, toujours exécutoire sur minute, et qui n'est pas astreinte à être déposée au greffe ultérieurement (Voy. les renvois *suprà*, p. 455, note 1).

## 901. REQUÊTE présentée au président pour obtenir, et ORDONNANCE qui permet d'assigner en référé à heure fixe.

CODE Pr. civ., art. 808. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 566 ; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 286 ; — BOUCHER D'ARGIS, p. 277 ; — CARRÉ DE TOURS, p. 291 ; — RIVOIRE, p. 418 ; — SUDRAUD-DESISLES, p. 259 ; — BONNECOUR, p. 440, § 14. ]

A Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de . . . . .

Le sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . .,

A l'honneur de vous exposer que (énoncer les faits qui constituent l'urgence, par exemple, dommage actuel à faire constater immédiatement pour en poursuivre la réparation devant qui de droit) ; en conséquence, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, l'autoriser à faire assigner le sieur. . . . . à comparaitre aujourd'hui devant vous, en état de référé, aux lieu et heure que vous voudrez bien indiquer pour, au principal, voir renvoyer les parties à se pourvoir, et cependant, dès à présent, voir ordonner que (conclusions, objet de la demande). Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel sur la minute de l'ordonnance à intervenir et avant son enregistrement.

Présenté à. . . . ., le. . . . .

(Signature de l'avoué.)

(7) Le délai nécessaire entre l'assignation et l'audience des référés n'est pas fixé par la loi : c'est le juge qui le fixe, lorsque l'assignation est donnée en vertu de sa permission, dans les cas d'urgence extrême ; c'est le demandeur lui-même qui le détermine, lorsque l'assignation

est donnée directement pour les référés d'audience, sauf au juge à annuler l'assignation et à ordonner une réassignation, s'il lui est démontré que le délai de comparution n'a pas été suffisant (Q. 2767, et S. alph., v<sup>o</sup> Référé, n. 53 et s.). Voy. *suprà*, note 1.

## ORDONNANCE.

Nous, président, vu la requête ci-dessus, permettons au sieur. . . . . de faire assigner le sieur. . . . . à comparaître devant nous (1), aujourd'hui, heure de. . . . ., à. . . . ., pour répondre sur les conclusions de ladite requête, par. . . . ., huissier audiencier (2), et ce, sur la minute et avant l'enregistrement de la présente ordonnance.

Fait à. . . . ., le. . . . .

(Signature du président.)

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, § 14.)—Papier timbré, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 en princ.—Rédaction de la requête, 2 fr.

*Remarque.*—Le président peut autoriser à faire donner l'assignation par tout huissier audiencier.—Il doit être signifié copie de l'ordonnance et de la requête en tête de l'assignation, qui est rédigée ainsi qu'il suit :

*L'an. . . . ., le. . . . ., en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de. . . . ., en date du. . . . ., qui sera enregistrée avec le présent original, mise au bas de la requête à lui présentée, desquelles requête et ordonnance il est en tête [de celle] des présentes donné copie, et à la requête du sieur. . . . ., etc.* (le reste comme à la formule *suprà*, n<sup>o</sup> 900). Dans ce cas, outre le coût ordinaire des assignations (6 f. 10 c.), il est dû le droit de copie de pièces.

## 902. ORDONNANCE de référé.

CODE Pr. civ., art. 809 et 814.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 567 et 57; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 287 et 288; — BONNESŒUR, p. 470, art. 93.]

Le président du tribunal de première instance de. . . . ., tenant l'audience des référés au palais de justice, à. . . . ., a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

L'an. . . . ., le. . . . ., heure de. . . . ., nous. . . . . (nom, prénoms), président du tribunal civil de première instance de. . . . . (ou vice-président (ou juge), près le tribunal civil de. . . . ., remplissant les fonctions de président, à cause de l'empêchement de M. le président (et de M. le vice-président) (1\*), assisté de. . . . . (nom, prénoms), commis greffier,

Vu l'assignation donnée à la requête du sieur. . . . . : (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., par exploit de. . . . ., huissier à. . . . .,

(1) En cas de célérité (c'est-à-dire s'il y a célérité dans l'urgence), le juge peut permettre d'assigner à heure indiquée, et même les jours de fête (Art. 808, C. P. C.).

La permission d'assigner à bref délai se demande par une requête d'avoué qui ne doit pas être grossoyée.—Le magistrat est juge souverain de l'urgence.—L'assistance du greffier n'est point requise (Q. 2770; S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 55). Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 19, note 3.

(2) Les assignations à bref délai doivent être signifiées par un huissier commis, à peine de nullité (Q. 2770 bis). Il n'en est pas de même pour les assigna-

tions à bref délai devant le tribunal. Voy. tome 1<sup>er</sup>, p. 19, note 2.

La nullité de l'assignation entraîne celle de l'ordonnance (VI, 563, not. 1.)

(1\*) Je crois que le juge du tribunal désigné pour statuer sur le référé n'est pas tenu de mentionner dans l'ordonnance, à peine de nullité, qu'il remplit ses fonctions en remplacement du président ou du juge le plus ancien.—Mais, pour éviter toute difficulté, il est convenable de faire cette mention (Q. 2764 ter).—Certains Cours, en effet, prononcent la nullité en cas d'omission (V. S. alph., v<sup>o</sup> Référé, n. 31 et suiv.).

en date du. . . . ., demandeur, comparant en personne (ou par M<sup>e</sup>. . . . ., son avoué; ou bien par M. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., son mandataire spécial, aux termes d'une procuration sous seing privé (ou en brevet, passée par M<sup>e</sup>. . . . . et son collègue, notaires à. . . . .); en date du. . . . ., enregistrée, qui demeurera annexée à la présente ordonnance);

Au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à. . . . ., défendeur,

A comparaître devant nous auxdits jour, lieu et heure, pour, attendu. . . . . (exposé très-sommaire du fait), voir ordonner. . . . . (conclusions de l'assignation);

Où le sieur. . . . . (ou M<sup>e</sup>. . . . ., avoué (2) du sieur. . . . .), demandeur;

Où le sieur. . . . . (ou M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur. . . . .), défendeur (si le défendeur ne comparait pas, on met : Donnons défaut contre le sieur. . . . ., non comparant, ni personne pour lui, quoique dûment appelé);

Attendu. . . . . (motifs de l'ordonnance) (3),

Au principal (4), renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant, par provision (5), ordonnons. . . . . (dispositif de l'ordonnance).

(2) L'assistance des avoués n'est pas exigée dans les contestations portées en référé (Q. 2768; S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 58).

Le ministère public n'assiste pas aux audiences ordinaires de référé (Q. 2769).

(3) Les ordonnances de référé doivent être motivées (Q. 2771).

(4) Ces expressions de l'art. 809 : les ordonnances ne font aucun préjudice au principal, signifient que la décision de référé étant essentiellement provisoire, on ne peut se prévaloir contre une partie, de l'exécution sans réserve qu'elle en a faite (VI, 568, n<sup>o</sup> DXXXVII).

(5) Le pouvoir attribué au juge des référés, de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, ne va pas jusqu'à lui permettre de statuer sur le principal, et de substituer une marche arbitraire à celle indiquée par la loi (Q. 2734 ter). V. S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 60 et s.

Ainsi, il ne peut pas juger de la validité d'un titre; rendre un interlocutoire qui préjuge le fond (Voy. J. Av., t. 74, p. 614, art. 781, xxiii); condamner aux dépens, même à ceux du référé (Voy. cependant J. Av., t. 73, p. 173 et 387, art. 394, § 5, et 485, § 5); modifier le jugement ou l'acte dont l'exécution est poursuivie (Voy. J. Av., t. 74, p. 255, art. 663, § 40) dans ses effets et ses conséquences légales; ordonner l'expulsion d'un locataire avant que la résiliation du bail ait été prononcée par juge-

ment; donner mainlevée d'une saisie-arrest; prescrire la vente des meubles d'un failli (J. Av., t. 74, p. 550, art. 764; et t. 76, p. 406, art. 1113), etc. Mais il peut provisoirement arrêter l'exécution d'un jugement ou d'un acte authentique, lorsque les obstacles signalés par le demandeur en référé sont assez sérieux pour mériter l'examen des juges du fond (Q. 2754 ter et 2755).—Voy. cependant un arrêt contraire (J. Av., t. 77, p. 54, art. 1186).

Il ne peut pas ordonner qu'il sera procédé à la vente de meubles saisis, malgré l'opposition faite par un tiers qui se prétend propriétaire de ces meubles (J. Av., t. 72, p. 628, art. 294, § 32).

Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur une question de privilège, et l'ordonnance rendue en cette matière entre le créancier et le débiteur, en l'absence des autres créanciers primés par le privilège, est irrégulière vis-à-vis de ces derniers; à ce double titre, la caisse des dépôts et consignations peut refuser d'y obtempérer (J. Av., t. 72, p. 656, art. 304, § 4); . . . ni sur une question de propriété en matière de saisie-arrest (J. Av., t. 73, p. 583, art. 564); ni pour ordonner que le fonds de commerce d'un locataire saisi et la cession du droit au bail seront compris dans une saisie-exécution (J. Av., t. 75, p. 26, art. 794).

Le locateur de meubles qui, nonobstant

une saisie-gagerie, fait enlever les meubles loués, en vertu d'une ordonnance de référé, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les saisissants (*J. Av.*, t. 76, p. 406, art. 1113).

Le juge des référés peut surseoir à l'exécution d'un titre exécutoire, lorsque le débiteur excipe de sa libération et produit une pièce qui la rend vraisemblable (*J. Av.*, t. 76, p. 406, art. 1113).

Il n'a pas le droit de suspendre l'exécution provisoire prononcée par un jugement (*J. Av.*, t. 73, p. 623, art. 584; t. 74, p. 257, art. 663, § 45).

Le juge des référés n'est pas compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution d'un acte administratif ou d'un jugement émané des tribunaux administratifs, à moins que cette exécution n'ait lieu par voie ordinaire; si elle a lieu par voie administrative, l'incompétence est absolue (*Q. 2755 bis*, et mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 1<sup>er</sup>, p. 208, n<sup>os</sup> 731 et suiv. — Voy. aussi mon *Code d'instruction admin.*, 2<sup>e</sup> éd., p. 605, n<sup>o</sup> 877, et *J. Av.*, t. 73, p. 169, 404, art. 394, § 34, 485, § 71; t. 74, p. 297, art. 689; t. 76, p. 404, art. 1113).

Ainsi, il ne peut pas prescrire une expertise dans une affaire qui est de la compétence des tribunaux administratifs (*J. Av.*, t. 72, p. 268, art. 119; t. 73, p. 433, art. 485, § 170).

M. le président du tribunal de la Seine s'est reconnu compétent pour commettre un expert afin d'estimer les dommages causés à une maison dans une émeute (*J. Av.*, t. 73, p. 690, art. 608, § 35).

C'est à tort qu'il a été jugé qu'il ne suffit pas qu'un jugement porte condamnation à des dommages-intérêts par chaque jour de retard dans l'exécution des mesures qu'il prescrit, pour autoriser le juge des référés à ordonner la continuation des poursuites commencées par la partie qui réclame ces dommages-intérêts; que la contravention au jugement doit être régulièrement constatée et approuvée, ce qui ne peut avoir lieu que dans une instance au principal (*Ibid.*, p. 217, art. 97).

Le juge des référés, saisi d'une contes-

tation relative à l'exécution d'un titre exécutoire, excède ses pouvoirs lorsque, après avoir reconnu en principe que l'exécution ne peut être paralysée, il décide qu'elle sera continuée jusqu'à la vente des objets saisis exclusivement, et que le débiteur pourra l'arrêter en déposant à la caisse des consignations la somme pour laquelle les poursuites ont eu lieu. — Ce sursis ne peut être prononcé qu'autant que des motifs sérieux, qui affectent la force exécutoire du titre, rendent nécessaire de l'accorder (*Q. 2757; S. al. v<sup>o</sup> Référé*, n. 122-s.).

Le président du tribunal civil qui a, conformément à l'art. 558, permis à un créancier sans titre de faire une saisie-arrêt à concurrence d'une somme déterminée, ne peut pas réserver à la partie saisie le droit d'en référer devant lui en cas de contestation, car c'est s'attribuer le droit d'en donner mainlevée si la contestation lui paraît fondée (*Q. 2757 bis*). Voy. ce que j'ai dit à cet égard, *tome 1<sup>er</sup>*, p. 539, à la remarque qui suit la formule n<sup>o</sup> 527, et p. 551, note 6. La Cour de Paris veut cependant que le président ait ce droit et que sa seconde ordonnance ne soit pas, plus que la première, susceptible d'appel (*J. Av.*, t. 72, p. 297, art. 137).

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, même provisoirement, la mainlevée d'une saisie-arrêt (*J. Av.*, t. 76, p. 338, art. 1091); — ou pour statuer sur la question de savoir si le jugement qui valide une saisie-arrêt donne au saisissant le droit d'être payé de préférence aux saisissants postérieurs (*Ibid.*, p. 405, art. 1113); — ou pour, en présence d'une saisie-arrêt fondée sur un titre, et d'une assignation en validité de cette saisie, ordonner par provision que les sommes saisies-arrêtées seront, nonobstant cet acte d'opposition, remises à un tiers à ce autorisé par deux précédentes ordonnances de référé (*Ibid.*, p. 407, art. 1113); — ou pour ordonner que l'acquéreur d'un immeuble sera tenu de se libérer entre les mains d'un créancier hypothécaire, malgré l'existence d'une inscription hypothécaire prise par un tiers et de saisies-arrêts pratiquées entre les mains de

Et notre ordonnance sera exécutée par provision, nonobstant appel (on peut ajouter : à la charge de donner caution) (6).

(Si l'ordonnance est exécutoire sur minute, on met : sur minute (7), et avant l'enregistrement, à la condition de la faire enregistrer dans les trois jours, et commettons. . . . , huissier audiencier, pour rétablir au greffe la minute de la présente ordonnance.)

(Si l'ordonnance est par défaut, on ajoute : Commettons. . . . , huissier audiencier, pour signifier au défaillant la présente ordonnance (dans le cas où l'exécution sur la minute a été ordonnée) : et opérer au greffe le rétablissement de la minute) (8).

Et avons signé avec le greffier.

(Signatures du président et du greffier.)

l'acquéreur (*Ibid.*, p. 334, art. 1090).

Il est compétent pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre le cessionnaire et le saisissant, relativement à l'exécution de l'acte authentique de transport; il peut ordonner, surtout lorsque le saisissant n'a pas formé de demande au principal contre la validité du transport, que ce rapport, signifié avant la saisie, sera exécuté nonobstant cette saisie (*Ibid.*, p. 496, art. 1113).

Le juge des référés ne peut arrêter l'exécution d'un bordereau de collocation régulièrement délivré, et contre lequel aucune irrégularité n'est relevée, tandis qu'il est compétent pour ordonner le paiement d'un bordereau de collocation délivré sur la caisse des consignations où a été déposée l'indemnité due au propriétaire d'un immeuble exproprié pour cause d'utilité publique, et pour déclarer inutile et illégale la condition de justifier du titre de propriété insérée par l'Etat dans le procès-verbal de consignation (*J. Av.*, t. 76, p. 406, art. 1113).

Le président du tribunal civil est compétent pour ordonner, sur référé introduit par un adjudicataire, que, par un seul expert, un état sera dressé des dégradations qu'a pu commettre le propriétaire, lorsque le cahier des charges autorise cet adjudicataire à intenter une action en dommages-intérêts pour le fait même de ces dégradations, et il n'est pas nécessaire que la demande adressée au président soit précédée de la signification du jugement d'adjudication (*J. Av.*, t. 77, p. 206, art. 1230).

Le juge des référés méconnaît les règles de sa juridiction lorsque, saisi d'une

demande en remise de la grosse d'un acte, formée contre un notaire, au lieu de statuer sur cette demande, il se borne à en ordonner la jonction avec une autre demande pendante devant le tribunal entre le même notaire et une autre partie (*J. Av.*, t. 76, p. 405, art. 1113).

Le président qui ne statue point en référé ne peut ordonner le sursis à des poursuites exercées en vertu de titres authentiques (VI, 537, 1<sup>o</sup>).

Les parties ne peuvent pas porter directement un référé devant le tribunal (VI, 561, à la note).

Mais le magistrat compétent pour statuer sur le référé peut, s'il le juge convenable, le renvoyer au tribunal entier (*Q. 2764 quat.; S. al., v<sup>o</sup> Référé*, n. 35, 36). — Voy. la remarque qui suit la formule.

(6) Le juge des référés ne peut pas ordonner qu'il sera fourni caution, lorsque le jugement dont l'exécution est demandée ne l'exige pas. Mais il peut imposer une caution à celui contre lequel l'exécution est poursuivie et auquel un avantage est attribué par l'ordonnance (*Q. 2770 ter; S. al.*, n. 140, 141).

Le juge des référés n'est pas tenu d'exprimer le délai dans lequel la caution, s'il ordonne d'en fournir une, sera présentée et contestée (*Q. 2770 quat.*).

(7) L'art. 811, qui permet au juge, en cas d'absolue nécessité, d'ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute, est exclusivement applicable aux référés (*Q. 2779*). — Voy. cependant un exemple de cette exécution, *suprà*, p. 153, note 3. V. aussi *S. al., v<sup>o</sup> Référé*, n. 151.

(8) Les minutes des ordonnances sur référé doivent être déposées au greffe; mais il y a des exceptions en matière

## DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 93.)— Déb. : Papier timbré de la minute de l'ordonnance, 60 c. — Enregistrement de l'ordonnance, 4 f. 50 c.—Droit de rétablissement de la minute au greffe, payé aux huissiers audienciers à Paris, 3 f. — Emol. : Vacation au référé contradictoire, 5 f. — Vacation au référé par défaut, 3 f.—Expédition : Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 f. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

Quand l'ordonnance n'est point exécutoire sur minute, il y a lieu de ne compter que l'enregistrement et le coût de la grosse aux déboursés.

*Remarque.* — Les ordonnances rendues à l'hôtel ou d'urgence sont écrites par le président à la suite de l'assignation donnée en vertu de la permission qu'il a accordée (Voy. *suprà*, formule n° 901), sans l'assistance de greffier (Q. 2770); elles sont ainsi conçues :

*L'an . . . . ., le . . . . ., heure de . . . . ., nous . . . . ., président du tribunal civil de première instance de . . . . ., statuant en matière de référé dans notre hôtel (ou au palais de justice), où le sieur (ou M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur. . . . .), demandeur, et le sieur. . . . . (ou M<sup>e</sup>. . . . ., avoué du sieur. . . . .), défendeur (si le défendeur fait défaut, on met : donnons défaut contre le sieur. . . . ., défendeur non comparant ni personne pour lui, quoique régulièrement assigné en vertu de notre ordonnance en date du . . . . . par . . . . ., huissier audiencier commis), attendu . . . . . (motifs), ordonnons (dispositif). Et sera la présente ordonnance exécutée sur minute, avant l'enregistrement, à cause de l'urgence, mais à condition de la faire enregistrer dans les trois jours; commettons. . . . ., huissier audiencier, pour déposer la minute au greffe.*

*Fait à . . . . ., les jour, mois et an ci-dessus, et avons signé.*

(Signature.)

Il arrive quelquefois que le juge des référés, au lieu de statuer, renvoie à l'audience en état de référé (9) : ce renvoi est prononcé par l'ordonnance, après avoir constaté la comparution et l'audition des parties, en ces termes :

de scellés, d'inventaire, d'emprisonnement, et lorsque l'ordonnance, en cas d'urgence extrême, est rendue sans l'assistance de greffier (Q. 2777 et 2778). — Voy. *suprà*, formule n° 673, p. 176, note 19, et *infra*, titre XIII.

C'est le juge des référés qui doit, en principe, rédiger son ordonnance. — Des qualités sont d'autant moins exigées que le ministère des avoués n'est nullement de rigueur (Q. 2778, et *Comm. Tarif*, t. 2, p. 288, n° 17).

(9) L'art. 60 du décret du 30 mars 1808, prévoyant le cas où le président renvoie le référé à l'audience du tribunal, attribue la connaissance de ces causes à la chambre où siège ce magistrat, à moins qu'il n'en ait autrement disposé.

— Le tribunal statue alors comme juge du référé. — Le renvoi a lieu ordinairement parce que la contestation offre des difficultés assez sérieuses pour mériter l'examen des magistrats habitués à prêter le concours de leurs lumières au président du tribunal qui est seul juge de l'opportunité de ce renvoi. — Du reste, rien n'est changé à la nature de la décision ; c'est un jugement au lieu d'une simple ordonnance ; mais il ne produit pas des effets plus étendus que celle dernière, et, devant le tribunal comme devant le président, les parties n'ont pas besoin d'être assistées par des avoués (Q. 2764; *S. al.*, v° *Référé*, n. 37 et *surv.*). Voy. aussi *suprà*, note 5, *in fine*, et *infra* p. 465, note 1.

*Attendu. . . . . (motifs), renvoyons les parties à l'audience du . . . . ., de la première chambre du tribunal, à . . . . . heures du . . . . ., pour, sur notre rapport, être par le tribunal statué, en état de référé, ce qu'il appartiendra.*

En matière de référé, les avoués n'ont droit à aucun émolument pour consultation, correspondance ou plaidoiries (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 289, n° 19).

## 905. SIGNIFICATION d'une ordonnance de référé (1).

CODE Pr. civ., art. 809. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 567; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 287; — BONNESŒUR, p. 35, § 52.]

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., j'ai . . . . . (immatricule de l'huissier), soussigné (si l'ordonnance est par défaut, on ajoute : commis par l'ordonnance dont il va être question), signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie au sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., audit domicile en parlant à . . . . ., d'une ordonnance de référé rendue contradictoirement entre parties (ou par défaut contre ledit sieur. . . . .) par M. le président du tribunal civil de . . . . ., le . . . . ., enregistrée, afin que ledit sieur. . . . . ait à l'exécuter sous peine d'y être contraint par les voies et moyens de droit.

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . . .

(Signature de l'huissier.)

## DÉCOMPTE.

Timbre, — Mémoire. — Enregist., 2 f. 40 c. — Original, 2 f. — Copie, 50 c. — Copie de pièces, à 30 ou 25 c. par rôle, suivant que la copie est faite par l'avoué ou par l'huissier, — Mémoire.

## 904. APPEL d'une ordonnance de référé (1\*).

(Voyez la formule précédente.)

L'an . . . . ., le . . . . ., à la requête du sieur. . . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . ., pour lequel domicile est élu à . . . . .,

(1) Il n'est pas nécessaire que les ordonnances de référé soient signifiées à l'avoué avant d'être exécutées (*J. Av.*, t. 76, p. 407, art. 1113).

(1\*) L'opposition n'est pas admissible contre les ordonnances rendues en matière de référé, ni contre un jugement rendu par défaut sur le renvoi du président à l'audience, pour la cause y être jugée en état de référé. — Il en est autrement si le renvoi a eu lieu parce que le juge des référés s'est reconnu incompétent; le jugement par défaut est alors rendu au principal et, par conséquent, soumis aux règles ordinaires (Q. 2773, et *J. Av.*, t. 76, p. 407, art. 1113).

Mais, de ce que les ordonnances sur référé ne sont pas sujettes à l'opposition, il ne s'ensuit pas que cette voie

soit interdite contre les arrêts par défaut qui statuent sur l'appel de ces ordonnances; et lorsque, sur l'appel d'une ordonnance de référé, plusieurs parties ont été assignées, si l'une d'elles fait défaut, il y a lieu de prononcer défaut-joint (Q. 2772, et *J. Av.*, t. 77, p. 238, art. 1243). — Certains tribunaux consacrent l'opinion contraire que la doctrine repousse en général (*J. Av.*, t. 72, p. 681; t. 77, p. 54, et t. 99, p. 464. V. aussi *Suppl. alph.*, v° *Référé*, n. 173 et 171).

Le mot *jugement*, dans l'art. 809, ne suppose pas qu'il faille, pour que l'on puisse appeler de l'ordonnance sur référé, que le tribunal entier ait rendu un jugement sur cette ordonnance : ce mot est synonyme d'ordonnance (Q. 2774). Les jugements rendus en état de référé

rue. . . . , n<sup>o</sup> . . . . , dans l'étude de M<sup>e</sup> . . . . , avoué près la Cour d'appel de . . . . , qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai . . . . (immatricule), soussigné, signifié et déclaré au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . . , audit domicile (2) en parlant à . . . . , que le requérant interjette appel de l'ordonnance rendue sur référé par M. le président du tribunal civil de . . . . , le . . . . (si l'ordonnance a été signifiée, on ajoute : et signifiée par exploit du . . . ) (3); en conséquence, j'ai donné assignation audit sieur. . . . à com-

par le tribunal entier sont, quant à l'appel, assujettis aux règles prescrites pour les ordonnances (Q. 2775). Plusieurs Cours décident cependant que le délai d'appel des jugements rendus par le tribunal en état de référé est de deux mois. — Cette jurisprudence ne me paraît pas devoir être suivie (J. Av., t. 72, p. 401. V. aussi S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 157, 158).

Les ordonnances et les jugements de référé ne sont sujets à l'appel qu'autant que l'objet litigieux excède la valeur jusqu'à concurrence de laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à prononcer en dernier ressort (Q. 2776; S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 159 et s.).

Mais, quelle que soit l'importance du litige, l'ordonnance par laquelle le juge du référé se déclare incompétent, ou se reconnaît à tort compétent, est susceptible d'appel (Ibid., et VI, 573, à la note).

(2) L'appel d'une ordonnance de référé doit, comme l'appel ordinaire, être signifié à la personne ou au domicile réel de la partie; il ne peut être signifié au domicile élu que lorsque le référé a pour cause un débat antérieur en raison duquel les parties étaient tenues de faire élection de domicile (Q. 2776 bis).

La partie qui a relevé appel d'une ordonnance de référé et qui, voulant en empêcher l'exécution, obtient du premier président la permission de citer son adversaire à bref délai, ne doit pas se borner à donner avenir à l'avoué de l'intimé; il faut, à peine de nullité, qu'elle assigne ce dernier (J. Av., t. 73, p. 417, art. 485, § 116). Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 395 et 396.

(3) Le délai de quinzaine fixé par l'art. 809 pour l'appel des ordonnances de référé est de rigueur. L'appel qui n'est pas signifié dans la quinzaine est tardif (Q. 2776 ter; S. al., v<sup>o</sup> Référé, n. 163-s.). Le jour de la signification ne doit pas

être compris dans ce délai, mais celui de l'échéance compte : en d'autres termes, ce délai n'est pas franc (Ibid.).

La Cour, sur l'appel d'une ordonnance de référé, ne peut pas accueillir des conclusions au fond prises devant elle pour la première fois, à moins qu'il ne s'agisse d'une exception d'incompétence *ratione materiae*, ou de dommages-intérêts occasionnés par l'exécution de l'ordonnance attaquée (Q. 2776 quat.). Voy. aussi tome 1<sup>er</sup>, p. 403, note 1.

Lorsque la Cour devant laquelle sont portés l'appel d'un jugement de référé et l'appel du jugement qui a statué sur le fond trouve le fond en état de recevoir devant elle une solution définitive, elle peut joindre les deux appels et statuer sur tous deux par un seul et même arrêt. Mais, si le fond n'est pas en état, la Cour ne doit pas surseoir à statuer sur le référé (Ib.).-V. J. Av., t. 101, p. 102.

En principe, le juge des référés ne peut pas prononcer sur les dépens; mais, en cas d'appel d'une ordonnance de référé, le provisoire pouvant devenir définitif, s'il n'y a point d'instance au principal, la Cour peut condamner aux dépens la partie qui succombe (J. Av., t. 73, p. 387, art. 485, § 15; et t. 76, p. 406, art. 1113).

La jurisprudence admet les parties intéressées, qui n'ont pas été appelées à l'audience de référé, à former tierce opposition à l'ordonnance devant le tribunal. — Si la tierce opposition était permise, ce serait devant le président qu'il faudrait se pourvoir; mais il me semble qu'il est plus simple, pour la partie lésée, de se pourvoir elle-même en référé, si elle ne préfère attendre le jugement du fond (Q. 2773 bis).

Est non recevable le pourvoi en cassation contre une ordonnance de référé complètement rendue (Q. 2776 quinq.; S. alph., v<sup>o</sup> Référé, n. 177 et suiv.).

paraître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et devant MM. les premier président, président et conseillers composant la Cour d'appel de . . . . , au palais de justice à . . . . , heures du . . . . , pour, attendu . . . . (griefs d'appel), voir dire et ordonner que . . . . (conclusions), entendre prononcer la restitution de l'amende consignée et se voir condamner aux dépens tant de première instance que d'appel.

Et je lui ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. tome 1<sup>er</sup>, formule n<sup>o</sup> 393.)

Remarque. — Sur cette assignation intervient un arrêt contradictoire ou par défaut, qui confirme ou infirme l'ordonnance attaquée. Voy. tome 1<sup>er</sup>, formules n<sup>os</sup> 415, 417, 418 et suiv.; seulement, les frais sont taxés comme en matière sommaire.

## TITRE ONZIÈME.

### SÉPARATION DE BIENS.

#### 905. REQUÊTE présentée par la femme pour être autorisée à former sa demande en séparation de biens (1).

CODE Pr. civ., art. 865. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 684; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 351; — BOUCHER D'ARGIS, p. 320; — CARRÉ DE TOURS, p. 340; — RIVOIRE, p. 510; — SUDRAUD-DESISLES, p. 302; — VICTOR FONS, p. 474; — BONNESŒUR, p. 143, § 40.]

A Monsieur le président du tribunal civil de première instance de . . . (2).

La dame. . . . (nom, prénoms, profession) (3), épouse du sieur. . . . (nom, prénoms, profession), avec lequel elle demeure à . . . . , ayant pour avoué M<sup>e</sup>. . . . (ou bien demeurant de droit avec son mari à . . . . , et de fait à . . . .) (3 bis), a l'honneur de vous exposer qu'aux termes de son contrat de mariage, passé devant M<sup>e</sup>. . . . et son collègue, notaires à . . . . le . . . . , enregistré, il existe entre elle et son mari communauté de biens; que le sieur. . . . se trouve actuellement exposé aux poursuites de nombreux créanciers qu'il est hors d'état de satisfaire (énoncer les faits qui établissent le désordre des affaires du mari, les poursuites dont il est l'objet, et produire les pièces à l'appui, si c'est possible, notamment le contrat de mariage, ou indiquer s'il n'y en a pas) (4); que, dans cette position, l'exposante, dont la

(1) La demande en séparation de biens ne doit pas être précédée de l'essai de conciliation prescrit par l'art. 48, C. pr. (Q. 2928; S. al., v<sup>o</sup> Sépar. de biens, n. 14).

(2) C'est le tribunal du domicile du mari, alors même qu'il est étranger, qui est compétent pour statuer sur la demande en séparation de biens (Q. 2927).

(3) La femme n'est pas tenue de présenter en personne au président la requête à l'effet d'être autorisée à former la demande en séparation; seulement ce magistrat peut, s'il désire faire des

observations, surseoir à autoriser jusqu'à ce que la femme ait comparu devant lui (Q. 2928 ter; Suppl. alph., n. 17 et 18).

(3 bis) L'abandon par la femme du domicile marital ne la rend pas non recevable à former sa demande en séparation de biens (Q. 2932 bis; S. al., n. 15-16).

(4) Cette requête doit contenir les moyens de la demande en séparation. — Il n'est pas indispensable que la femme y déclare renoncer à la communauté. Elle peut y détailler ses droits et reprises, et conclure à ce que son mari